

Note d'information N01

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS AU TITRE DES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Si, pour effectuer vos trajets entre votre domicile (résidence habituelle) et votre lieu de travail, vous utilisez les transports en commun ou un service public de location de vélos, ou votre vélo personnel, ou avez recours au covoiturage, deux dispositifs de prise en charge existent : le remboursement partiel des titres de transport (chapitre I) et le forfait mobilités durables (chapitre II). La présente note a pour objectif de détailler ces dispositifs.

I - Le remboursement partiel des titres de transport (RP2T) : si vous utilisez les transports en commun ou un service public de location de vélos.

Références : décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (à compter du 01/07/2010) modifié, abrogeant le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (en vigueur du 01/01/2007 au 30/06/2010).

a) Présentation :

Le remboursement partiel des titres de transport concerne les déplacements domicile-travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos. Font l'objet de la prise en charge partielle :

- 1) les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités ; les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités. Renouvellement tacite = titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins égale à la durée initiale.
- 2) les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge du 1) n'est pas cumulable avec la prise en charge du 2).

☞ Les billets journaliers aller-retour domicile-travail ne peuvent pas être pris en charge.

Le remboursement partiel se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs : quel que soit l'abonnement souscrit, le montant de la prise en charge se fera sur la base du tarif le plus économique.

Directement versé avec la paye, le RP2T correspond à **75 % du prix du transport** à compter du 1^{er} septembre 2023 (50 % antérieurement), pour les agents exerçant au moins à mi-temps. Pour les personnels exerçant à une quotité inférieure à 50 %, le remboursement partiel est divisé par deux (art. 7 du décret). Pour les contractuels, il est versé au titre de la période du contrat (donc proratisé le cas échéant, si fin de contrat en cours de mois).

Le montant du RP2T est mensuellement plafonné (art. 3 du décret) : le dernier plafond en vigueur est **96,36 €** depuis le 01/01/2023 (antérieurement 86,16 € depuis le 01/08/2017). Il n'est pas imposable et n'entre pas dans l'assiette des cotisations.

Le RP2T n'est cumulable avec le FMD (chapitre II) *que depuis septembre 2022.*

b) Cas particulier : plusieurs lieux d'affectation

☞ *Si vous avez plusieurs lieux d'affectation* vous pouvez bénéficier du remboursement partiel au titre de l'ensemble des déplacements entre votre lieu de résidence et vos différents lieux de travail. Mais la prise en charge vers les autres lieux de travail ne doit pas être déjà assurée par la réglementation relative aux frais de déplacement ou par des indemnités représentatives de frais.

En conséquence, si on considère l'exemple des personnels enseignants affectés sur deux postes dans une même commune, ils pourront percevoir l'indemnité de transport calculée sur la base de la moitié de l'ensemble des abonnements nécessaires à la totalité de leurs déplacements (dans la limite du plafond mensuel). En effet, ces affectations ne donnent pas lieu au paiement de frais de déplacement. Mais si les deux affectations sont situées dans des communes considérées comme non limitrophes, elles ouvrent droit au versement de frais de déplacement et seul l'abonnement relatif au trajet domicile/affectation principale sera pris en compte.

De même, pour les enseignants affectés en zone de remplacement (TZR), le trajet domicile/établissement de rattachement pourra toujours être pris en compte. En revanche, les frais supplémentaires de transport occasionnés par une affectation en remplacement ne seront pas pris en compte s'ils sont par ailleurs indemnisés dans le cadre de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

c) Comment bénéficier du remboursement partiel ? Quels sont les justificatifs ?

Il vous appartient de compléter le **formulaire N01-RP2T** puis le transmettre à votre gestionnaire, **accompagné du justificatif** du coût à votre charge.

Les justificatifs doivent être nominatifs (art. 5 du décret), établis au nom du bénéficiaire.

d) Une fois que vous bénéficiez du RP2T :

Le remboursement partiel n'est pas reconduit automatiquement : la demande doit être renouvelée chaque rentrée scolaire (abonnement annuel) ou à chaque nouveau titre (abonnement mensuel ou hebdomadaire).

Cas d'interruption du versement :

Le RP2T cesse d'être versé lors d'un arrêt de travail (maladie, maternité, paternité, adoption) de plus de 30 jours consécutifs, d'un congé de formation professionnelle à temps complet ou de formation syndicale, d'un congé bonifié.

Le paiement est interrompu à la fin du mois au cours duquel débute le congé, il est rétabli à la reprise de service.

Signalez les changements dans votre situation au regard du remboursement partiel :

Il vous appartient de signaler sans délai à votre gestionnaire toute résiliation du contrat d'abonnement, ou modification de celui-ci (avec justificatif du nouveau coût, le cas échéant).

II - Le forfait mobilités durables (FMD) : si vous utilisez votre vélo personnel ou avez recours au covoiturage.

Références : décret n° 2020-543 du 09/05/2020 modifié par le décret n° 2022-1562 du 13/12/2022. Arrêté du 09/05/2020 modifié par l'arrêté du 13/12/2022 (JO du 14/12/2022).

a) Présentation :

Le FMD indemnise, depuis le 9 mai 2020, les déplacements du domicile (résidence habituelle) au lieu de travail, effectués au moyen de modes de transport alternatifs et durables, qui peuvent être utilisés cumulativement, sans condition de distance minimum.

Les modes de déplacement éligibles sont :

1) depuis 2020 : vélo personnel (cycle classique ou électrique), covoiturage (conducteur ou passager)

2) ainsi que, à partir de septembre 2022 :

- engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroue, hoverboard...)

- service de mobilité partagée : location ou mise à disposition en libre-service (cyclomoteurs, cycles, trottinettes... à condition, s'ils sont motorisés, qu'ils soient équipés d'un moteur ou assistance non thermique) ou autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables, hydrogène)

- transports publics de personnes, *mais sur des déplacements qui ne sont pas déjà pris en charge par le dispositif de remboursement partiel des titres de transport RP2T (chapitre I).*

Fréquence d'utilisation des modes de déplacement, montant de l'indemnisation :

L'agent doit utiliser, alternativement s'il le souhaite, ces modes de déplacement pendant un nombre de jours minimum par année civile.

| | Nombre de jours minimum d'utilisation des modes de déplacement éligibles, pour un agent à temps complet* | Montant annuel forfaitaire du FMD | Cumul possible avec le remboursement partiel des titres de transport (RP2T : IR 0039) |
|--------------------------|--|---|---|
| Au titre de l'année 2020 | 50 jours | 100 € | Oui, mais seulement au titre de périodes distinctes de l'année civile |
| Au titre de l'année 2021 | 100 jours | 200 € | Non |
| À partir de l'année 2022 | 30 jours | 100 € pour utilisation entre 30 et 59 jours 200 € pour utilisation entre 60 et 99 jours 300 € à partir de 100 jours | Oui, mais seulement à partir du 1 ^{er} septembre 2022 |

*Le nombre minimum est proratisé à la quotité de travail de l'agent. Par exemple, pour bénéficier du FMD au titre de 2022, un agent exerçant à 50 % devra avoir utilisé les modes de déplacement éligibles pendant 15 jours minimum (30 j x 50 %).

Le montant du FMD est versé en une fois en début d'année civile (paye d'avril ou mai) au titre de l'année civile précédente.

Le FMD n'est pas imposable et n'entre pas dans l'assiette des cotisations. Il n'est cumulable avec le RP2T (chapitre I) que *depuis septembre 2022*.

b) Cas particuliers :

Lorsque l'agent a des employeurs publics *successifs* au cours de l'année de référence, il dépose sa demande auprès de son dernier employeur, attestant de l'ensemble des déplacements ouvrant au FMD sur l'année observée. C'est le dernier employeur qui verse le FMD. Les autres employeurs de l'agent transmettent, le cas échéant, au dernier employeur les justificatifs pour la période les concernant.

Lorsque l'agent a *simultanément* plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, il dépose une demande auprès de chacun d'eux. Le FMD est versé par chaque employeur au prorata du temps travaillé dans son administration.

c) Comment bénéficiaire du FMD ? Quels sont les justificatifs ?

Entre fin novembre et début décembre, la campagne est lancée (message en diffusion générale à tous les personnels) au titre de l'année civile qui se termine. Il vous appartient de saisir votre demande dans l'application **Colibris**, en joignant le **justificatif** demandé.

La reconduction du FMD d'une année sur l'autre n'est pas automatique : il vous appartient de présenter une demande lors de chaque campagne de recensement en fin de d'année civile.